Question d'intégrité

20, rue Dundas Ouest
9e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C2

Le siège social est situé dans l'Atrium Building, au nord du Centre Eaton au coin nord-ouest de Yonge et Dundas.

(416) 327-0520
(416) 325-3478 TÉLÉCOPIEUR

orcinqry@cbs.gov.on.ca

The information in this document is available in English.

Wendy Hoogeveen
Rédactrice en chef

Une publication de la Commission des courses de l'Ontario, l'organisme provincial chargé de régir, diriger et contrôler les courses de chevaux sous toutes ses formes dans la province de l'Ontario.

Stanley Sadinsky, Q.C. ..... *Président*
Larry Todd ..... *Vice-président*
Bernard Brennan, D.V.M. ..... *Membre*
Patricia Bullock ..... *Membre*
Thomas Deacon, Q.C. ..... *Membre*
Ernest Nock ..... *Membre*
Jean Major ..... *Directeur exécutif et général*
Terry Stone ..... *Directeur, Courses*
Bill Fines ..... *Superviseur des courses de standardbred*
Bill Hicks, Brent Stone ..... *Superviseurs adjoints des courses de standardbred*
Ed Hall ..... *Superviseur, courses de standardbred*
Greg Fernandes ..... *Directeur, Finances et administration*
Richard Pellarin ..... *Directeur, Enquêtes*
Jasmina Milanovich ..... *Gérant, Affaires internes*
Wendy Hoogeveen ..... *Gérant, Services d'information*
Rob Roy ..... *Gérant, Administration*
Bruce Duncan, D.V.M. ..... *Superviseur, Vétérinaires Commission standardbred*
Don Bourgeois ..... *Conseiller juridique principal*

Question d'intégrité

Renseigner le grand public et les clients de la Commission des courses de l'Ontario sur les questions afférentes à la réglementation.

Été 2003

Approbation de nouveaux droits pour financer la CCO

Afin de s'assurer que la Commission des courses de l'Ontario (CCO) dispose des moyens nécessaires pour réaliser comme il se doit son mandat, son conseil d'administration a autorisé une augmentation des droits relatifs aux licences individuelles et a fixé de nouveaux droits pour les licences d'hippodrome.

Le plan stratégique de la Commission des courses de l'Ontario fait ressortir la mise en œuvre de nouvelles initiatives axées sur la technologie de l'information, telles que la délivrance électronique de licences et la création d'un site Web pour la CCO, l'élaboration de programmes approfondis de formation et d'agrément en Ontario, ainsi qu'une meilleure application, en général, des règlements de la CCO.

Les nouveaux droits applicables aux participants entreront en vigueur le 1er août 2003.

Les droits de licence de la Commission sont demeurés stables pendant plusieurs années. Le présent ajustement permet de faire concorder les taux de la CCO avec ceux des autres compétences en la matière. La CCO met également fin à sa politique de ne pas exiger de droits dans le cas de licences de réciprocité. À partir du 1er août, les demandes de licence provenant d'autres provinces, territoires et pays seront assujetties aux mêmes droits que ceux établis pour les résidents de l'Ontario. Cependant, l'Ontario continuera de respecter ses ententes avec les provinces, territoires et pays qui ne font pas payer de droits aux titulaires de licence de l'Ontario.

De nouveaux droits seront également imposés aux hippodromes afin de couvrir les frais de délivrance de leur licence. La Commission exigera désormais de la part des hippodromes des droits pour le renouvellement de leur licence d'exploitation. Ces droits seront calculés annuellement en fonction des renseignements figurant dans chaque demande, y compris le nombre de salles de paris et de dates de courses pour lesquels la demande de licence est présentée. De plus, les hippodromes devront payer des droits afin de modifier des dates de courses. Toutefois, la Commission n'exigera pas le paiement de tels droits si le changement de date est rendu nécessaire en raison d'une situation imprévue.

À l'issue d'une consultation avec l'industrie que représente l'Ontario Horse Racing Industry Association et avec l'appui de cette dernière, il a été décidé que les associations d'hippodromes verseront mensuellement un prélèvement réglementaire calculé en fonction des bourses remises, dont la moitié du montant sera tiré des fonds de bourse des pistes et l'autre moitié des fonds des pistes.

L'injection de fonds provenant du programme des machines à sous dans les hippodromes et la réduction de la taxe sur le pari mutuel ont rendu possible l'essor de l'industrie. Il va sans dire que le défi que représente la gestion responsable et réfléchie de cette croissance est de taille pour l'ensemble de l'industrie. La nouvelle structure de financement réglementaire fournira à la Commission les ressources nécessaires pour remplir son mandat prescrit par la loi afin de garantir que l'industrie opère avec honnêteté et intégrité, et dans l'intérêt du public.

Publication du document de consultation

La CCO souhaite connaître le point de vue de l'industrie sur les modifications qu'elle prévoit apporter aux règles.

L'industrie des courses de chevaux en Ontario a connu une croissance considérable depuis le milieu des années 90, laquelle est directement due à un certain nombre d'initiatives du gouvernement, en particulier à la réduction de la taxe sur le pari mutuel et à la mise en place de machines à sous dans les hippodromes. Bien que cette croissance ait favorisé de plusieurs façons les personnes oeuvrant au sein de l'industrie, elle a également placé au premier plan quelques questions, spécialement celles portant sur la sécurité et la responsabilité. De plus, depuis la mise en application de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux, la responsabilité et l'importance que revêtent l'honnêteté et l'intégrité dans l'ensemble de l'industrie se retrouvent au cœur des priorités.

Cette période de croissance a également décuplé les attentes du public et de l'industrie des courses. En raison des revenus supplémentaires dont elle bénéficie et qui proviennent du programme de machines à sous dans les hippodromes, parrainé par le gouvernement, l'industrie se doit de satisfaire aux normes élevées de dépendabilité, d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité auxquelles s'attendent les personnes qui y prennent une part active et le public si elle veut assurer sa viabilité à long terme.

Chaque année, la Commission des courses de l'Ontario prépare un plan d'activités afin d'établir ses principales stratégies pour l'année à venir. Entre autres stratégies pour l'année 2002-2003, la Commission demandait aux hippodromes d'élaborer des plans d'amélioration de la zone des écuries. La Commission étudiait, en outre, la possibilité d'avoir recours au dépistage de la consommation de drogues chez l'humain afin de renforcer la sécurité pendant les courses de chevaux. Ces stratégies font présentement l'objet d'un suivi continu, et des améliorations seront apportées aux programmes selon les besoins.

L'un des principaux buts des propositions formulées dans ce document de consultation est de tabler sur certaines des stratégies mises au point précédemment. Deux des propositions se rapportent spécifiquement au renforcement de la sécurité par la réfection des pistes de courses ainsi qu'à l'amélioration du programme de dépistage de la consommation de drogues chez l'humain. Le document prévoit aussi accroître la responsabilité en ce qui concerne les activités des vétérinaires.

Le document de consultation est composé de trois parties :

Partie I
Vétérinaires

- De nouvelles dispositions en matière de conflit d'intérêts pour les vétérinaires autorisés en vertu de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux.
- De nouvelles règles se rapportant à la prescription et à l'administration de drogues, de substances et de médicaments.
- L'établissement de nouvelles normes relatives à l'équipement et aux installations qu'utilisent les vétérinaires officiels.

Partie II
Sécurité des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes

- Des procédures de dépistage perfectionnées et plus adaptées afin d'obtenir des résultats encore plus immédiats et de tenir compte de la perception du public et des questions d'intérêt général ayant trait à l'utilisation de drogues et d'alcool dans les courses de chevaux.
- Réorganisation et clarification des règles existantes afférentes à l'utilisation des drogues et de l'alcool afin de les rendre cohérentes et de mettre en valeur l'importance de la sécurité au sein de l'industrie des courses de chevaux.

Partie III
Sécurité et protection dans la zone des écuries et sur la piste de courses

- Déterminer des options pour renforcer la sécurité et la protection dans la zone des écuries et sur la piste de courses.

Document de consultation – Partie I

Vétérinaires

Les vétérinaires jouent un rôle fondamental au sein de l'industrie des courses de chevaux en Ontario. Il est essentiel que les chevaux de course puissent bénéficier de soins vétérinaires adéquats pour assurer leur développement. En outre, le traitement sans cruauté des chevaux demeure au coeur des principaux intérêts de réglementation de la Commission. Les services et conseils que les vétérinaires fournissent à leurs clients sont importants non seulement pour ce qui est de garantir qu'un cheval particulier est en bonne santé pour courir, mais aussi pour préserver la confiance du public dans l'industrie des courses de chevaux. Le succès persistant des courses de chevaux dépend de la confiance continue du public, y compris de celle des personnes du public en général.

À bien des égards, les vétérinaires sont assujettis aux règles et règlements de leur association professionnelle. Cependant, au cours des dernières années, des problèmes spécifiques se rapportant aux courses de chevaux ont surgi comme, entre autres, des situations de conflit d'intérêts. Il est important que la structure réglementaire instaurée au sein d'une industrie

spécialisée et réglementée, telle celle des courses de chevaux, tienne compte des besoins et des exigences perçues dans cette industrie.

Par conséquent, la Commission propose de mettre en œuvre des règles spécifiques concernant la conduite des vétérinaires. L'exercice de la profession équine présente un certain nombre de particularités uniques, y compris celles relatives aux règlements généraux sur les courses de chevaux et le pari mutuel. Ces suggestions visent à procurer un complément aux règles dont l'application relève du corps administratif professionnel et portent sur des questions connexes à l'industrie des courses.

Conflit d'intérêt

Des représentants de l'industrie ont soulevé la question à savoir si un vétérinaire se trouve ou non en conflit d'intérêts lorsqu'il soigne un cheval alors qu'il est lui-même propriétaire d'un cheval faisant partie de la même course ou qu'il prend soin de ce dernier de toute autre manière. La Commission est d'avis qu'une telle situation peut donner lieu à une impression raisonnable de conflit d'intérêts de la part des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes, du public parieur et du public en général.

La Commission a étudié différentes options pour résoudre ce problème. Ces options sont les suivantes : (1) divulgation obligatoire dans le programme de courses qu'un propriétaire est également vétérinaire; et (2) défense d'inscrire ou de faire participer un cheval à une course si son propriétaire ou son entraîneur est un vétérinaire autorisé en vertu de la Loi et que ce dernier soigne ou a soigné un autre cheval faisant partie de la même course. Bien que ces deux options offrent certains avantages, elles présentent également des restrictions pratiques. Par exemple, il serait difficile de savoir, au moment d'inscrire un cheval, si le vétérinaire en question soignera un autre cheval avant la journée de la course.

La Commission estime qu'une troisième option est davantage appropriée et claire, tout en étant plus facile à appliquer. Cette option rejoint également l'approche prise par d'autres compétences en la matière, comme celles de New York, du New Jersey et de la Floride.

La Commission propose d'amender le texte des Règles des courses de chevaux en y ajoutant la règle suivante :

> *Un vétérinaire autorisé en vertu de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux ne doit pas entraîner ou posséder des chevaux de course [de la même race que celle pour laquelle il fournit des soins vétérinaires], en tout ou en partie, qui seront inscrits ou qui prendront part à des courses en Ontario.*

Drogues, substances et médicaments

La Commission a récemment resserré les exigences à l'endroit des entraîneurs pour ce qui est de tenir à jour des registres sur les drogues, les substances et les médicaments administrés aux chevaux qui participent à des courses. Ces changements, qui ont pris effet le 1er juillet 2002, ont pour but d'accroître la responsabilité incombant aux entraîneurs.

D'autres règles afférentes à la possession et à l'utilisation de drogues, de substances et de médicaments (fondées sur les règles types de l'Association of Racing Commissioners International) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Ces règles ont pour objet d'accroître la responsabilité et de vérifier la conformité aux régimes de réglementation généraux qui sont établis relativement à l'utilisation des substances désignées et d'autres drogues, substances et médicaments. Les objectifs généraux de ces règles visent à protéger les chevaux contre l'abus délibéré et accidentel de drogues, de substances et de médicaments, ainsi qu'à préserver la confiance du public dans les courses de chevaux en Ontario.

Les vétérinaires jouent un rôle déterminant en ce qui a trait à la protection des chevaux et à l'utilisation adéquate des drogues, des substances et des médicaments. Étant donné l'étendue de leurs responsabilités professionnelles, ils sont indispensables pour garantir au public parieur, au public en général et aux personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes que les chevaux sont en bonne santé pour courir, qu'ils sont aptes à prendre part à une course et qu'ils le font sans être sous l'effet de quelque substance que ce soit.

Cependant, on a parfois négligé de rédiger les documents appropriés. En dépit des exigences qui existent sous d'autres régimes de réglementation, on a quelquefois omis d'obtenir des renseignements pertinents et de les communiquer aux personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes. De telles situations ont exposé ces personnes et les chevaux à des risques. En raison de la nature spécialisée de l'exercice de la profession équine et de la structure de réglementation plus générale en application, la Commission estime qu'il convient de déterminer des exigences faisant partie des règles se rapportant à la responsabilité des vétérinaires autorisés en vertu de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux.

La Commission propose d'instaurer les règles qui suivent pour garantir que les chevaux de course sont soignés convenablement et que les documents appropriés sont rédigés afin de prodiguer les soins en toute connaissance de cause :

Y.01 *Un vétérinaire doit :*
a) déterminer à partir des renseignements obtenus de l'entraîneur ou du propriétaire quelles drogues ou substances, ou quels médicaments sont administrés au cheval avant de prescrire, donner ou administrer quelque drogue, substance ou médicament que ce soit, puis consigner ces renseignements dans ses dossiers;
b) avant de prescrire, donner ou administrer quelque drogue, substance ou médicament que ce soit pour le cheval, s'informer auprès de l'entraîneur ou du propriétaire du cheval si celui-ci est ou sera inscrit à une course pendant la période au cours de laquelle cette drogue ou substance, ou ce médicament pourrait avoir un effet sur sa performance ou son état, ou pourrait conduire à l'émission d'un certificat d'analyse positive si on soumettait à un contrôle un échantillon officiel afin d'y dépister cette drogue ou substance, ou ce médicament, ou encore un métabolite ou un dérivé de cette drogue ou substance, ou de ce médicament;
c) aviser l'entraîneur ou le propriétaire par écrit :
(i) du seuil de détection de quelque drogue, substance ou médicament que ce soit mentionné dans la brochure Annexe des drogues et dans ses modifications successives, publiée par l'Agence canadienne du pari mutuel, et des circonstances qui risqueraient de fausser ce seuil de détection

exposé dans l'Annexe des drogues, y compris celles se rapportant à l'état du cheval, au dosage, à la méthode d'administration, à la forme sous laquelle la drogue, la substance ou le médicament est administré, ou à d'autres particularités, y compris l'administration d'autres drogues, substances ou médicaments;
(ii) si aucun seuil de détection n'est énoncé dans l'Annexe des drogues, fournir une estimation du seuil de détection fondée sur l'opinion professionnelle du vétérinaire après que celui-ci ait réalisé une recherche telle qu'exigée de sa part afin de se former une opinion professionnelle, en tenant compte de l'état du cheval, du dosage, de la méthode d'administration ou d'autres particularités, y compris l'administration d'autres drogues, substances ou médicaments;
d) aviser l'entraîneur ou le propriétaire par écrit des conséquences possibles ou attendues sur le cheval découlant de l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament, puis conserver une copie de cet avis écrit dans ses dossiers;
e) aviser l'entraîneur ou le propriétaire par écrit de tout effet secondaire possible ou attendu à la suite de l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament, y compris de tout effet secondaire qui pourrait dériver de l'interaction avec quelque autre drogue, substance ou médicament que le vétérinaire sait, doit savoir ou à des raisons de croire qu'il est administré au cheval, puis conserver une copie de cet avis écrit dans ses dossiers; et
f) informer le directeur de courses de toute violation ou violation apparente au Règlement établissant les règles sur les courses de chevaux de race standardbred ou au Règlement établissant les règles applicables aux courses de pur-sang, y compris celles afférentes à l'administration de drogues, de substances ou de médicaments.

Y.02 *Un vétérinaire ne peut examiner ou soigner un cheval, ou lui prescrire ou lui administrer une drogue, une substance ou un médicament, que s'il est en conformité avec les exigences du College of Veterinarians of Ontario, y compris, sans en exclure d'autres et selon le cas, avec les titres 9 (Equine Clinic) et 10 (Equine Mobile) du Minimum Standards for Veterinary Facilities in Ontario et de ses modifications successives.*

Ces dispositions ont pour objet d'apporter un complément à celles déjà établies à l'intention des vétérinaires en général et, par le fait même, de maintenir un certain niveau de responsabilité au sein de l'industrie des courses de chevaux en Ontario. La Commission examine également la possibilité de mettre en application des règles qui requerraient de tous les vétérinaires soignant des chevaux de course d'être titulaires d'une licence délivrée par la Commission et qui obligeraient les propriétaires et les entraîneurs à ne faire appel qu'à des vétérinaires autorisés par la CCO dans le but de préparer un cheval à une course.

Vétérinaires officiels

Les vétérinaires officiels sont embauchés par les hippodromes à titre d'officiels de courses afin de s'acquitter de fonctions de réglementation prévues par les Règles des courses de chevaux. La principale responsabilité du vétérinaire est de veiller au bien-être du cheval. Par conséquent, il est primordial qu'il ait à sa disposition des installations appropriées et durables et de l'équipement nécessaire pour exercer ses fonctions à l'hippodrome. **Pour ce faire, la Commission propose d'instaurer la nouvelle exigence suivante à l'intention de tous les hippodromes en tant que condition à la délivrance de leur licence :**

Les exploitants d'hippodrome doivent fournir les installations et l'équipement de médecine vétérinaire requis par le directeur de courses.

L'équipement de médecine vétérinaire visé par cette nouvelle règle proposée comportera des articles tels que des attelles de Kimzey, une remorque pour deux chevaux avec treuil et écrans de protection, du matériel de pansement antibiotique et des bandages.

Document de consultation – Partie 2

Sécurité des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes

La sécurité demeure un sujet important de politique publique dans l'industrie des courses de chevaux. Un certain nombre de règles abordent la question de la sécurité sur la piste de courses et à l'extérieur de celle-ci. Cependant, ces règles répondent à des préoccupations particulières relatives à la sécurité qui sont soulevées de temps à autre. La sécurité est, et se doit de demeurer, un but continu et à long terme. Afin de mettre davantage l'accent sur la sécurité, la Commission propose de revoir les règles pour faire en sorte que l'ensemble des intervenants se chargent des problèmes reliés à la sécurité. Cette réorganisation des Règles des courses de chevaux, ainsi que l'introduction de nouvelles mesures pour renforcer et améliorer la sécurité, est destinée à placer au premier plan la question et à clarifier quelques-unes des règles existantes.

Il est reconnu depuis longtemps, dans les Règles des courses de chevaux de l'Ontario et de plusieurs autres provinces, territoires et pays, que les facultés affaiblies posent un risque à la sécurité, à la fois sur la piste de courses et dans la zone des écuries. Le pouvoir des commissions de courses de chevaux de se charger des problèmes d'incapacité due à la consommation d'alcool ou de drogues est restreint par la technologie. Cependant, de récents progrès techniques en matière de dépistage des drogues ont fourni de nouvelles possibilités de s'occuper des personnes qui, en raison de leur consommation de drogues, présentaient des facultés affaiblies pouvant occasionner des risques. Il est à prévoir que de nouvelles recherches procureront encore plus d'options pour dépister la consommation de drogues.

Selon la Commission, il est important de renforcer la sécurité sur la piste de courses et dans la zone des écuries en ayant recours à un meilleur dépistage de la consommation d'alcool et de drogues. Le dépistage réduit le risque que les facultés d'un participant soient affaiblies pendant qu'il exerce ses fonctions, lesquelles sont associées inévitablement à des chevaux et à d'autres participants qui se trouvent dans une situation intense et de mouvement.

La Commission examine l'approche qui suit dans le cadre d'un programme de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues. Ce programme prévoit :

- une plus grande flexibilité en ce qui a trait au type de test de dépistage qui serait utilisé;
- la mise en vigueur de normes de dépistage;

- l'établissement de seuils de détection appropriés pour les substances dont il est fait mention dans les règles proposées X.02 et X.03; et
- un régime de sanctions graduelles.

Comme c'est le cas pour les règles existantes, l'un des objectifs consiste à miser sur le traitement et la réhabilitation. Du point de vue de la Commission, un régime de sanctions graduelles incitera les individus à s'attaquer à quelque problème profond que ce soit avec lequel ils sont aux prises. Si les occasions offertes aux individus n'entraînent aucune amélioration, la Commission croit qu'il est alors nécessaire d'appliquer la sanction ultime, soit renvoyer le participant de l'industrie des courses de chevaux, afin de protéger les autres participants et de réduire les risques pour tous. L'ébauche de texte pour les règles révisées portant sur le dépistage de la consommation d'alcool et de drogues est présentée ci-dessous.

Programme de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues

X.01 *Les normes qui suivent sont établies relativement au dépistage de la consommation d'alcool à l'aide d' un alcootest approuvé par le directeur de courses :*
a) pour un conducteur ou un jockey, une lecture de 0,03 p. cent ou plus;
b) pour un participant autre qu'un conducteur ou un jockey, une lecture de 0,05 p. cent ou plus.

X.02 *La CCO suggère de définir des normes relativement au dépistage des substances suivantes, qui sont des substances désignées aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada), en ayant recours à un test approuvé par le directeur de courses pour analyser un échantillon d'urine :*
a) THC (marijuana)
b) cocaïne
c) opiacés
d) amphétamines
e) phencyclidine (PCP)
Veuillez prendre note que la CCO souhaite connaître votre opinion sur les normes qui seraient appropriées.

X.03 *La CCO suggère d'établir des normes relativement au dépistage des substances suivantes, qui sont des substances désignées aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada), en ayant recours à un test approuvé par le directeur de courses pour analyser un échantillon de salive :*
a) THC (marijuana)
b) cocaïne
c) opiacés
d) amphétamines
e) phencyclidine (PCP)
Veuillez prendre note que la CCO souhaite connaître votre opinion sur les normes qui seraient appropriées.

X.04 *Le directeur de courses doit mettre au point un protocole pour la collecte d'échantillons provenant des participants et pour l'analyse de ces échantillons en vue du dépistage des substances désignées. Les participants doivent se conformer à ce protocole.*

X.05 *Le directeur de courses peut approuver un ou plusieurs tests selon qu'il est convaincu que :*
a) la méthodologie utilisée pour le dépistage permet de déterminer si l'échantillon donne lieu ou non à un test positif;
b) le laboratoire responsable du dépistage est agréé par le Conseil canadien des normes, le Department of Health and Human Services (États-Unis) ou tout autre organisme de normalisation pour analyser les échantillons humains en vue d'y dépister des substances désignées ou d'alcool; et
c) les mesures appropriées sont mises en place pour assurer la persistance de l'échantillon à partir du moment où il est collecté jusqu'à ce qu'il soit éliminé par le laboratoire qui procède à l'analyse en vue du dépistage.

X.06 *« Test positif » signifie :*
a) que les résultats de l'analyse d'un échantillon d'haleine d'un participant réalisée au moyen d'un alcootest excèdent la quantité d'alcool absorbée permise;
b) que les résultats de l'analyse d'un échantillon d'un participant réalisée au moyen d'un ou de plusieurs tests approuvés excèdent la norme établie pour la consommation de substances désignées.

X.07 *Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'haleine d'un participant titulaire d'une licence donne lieu à un test positif d'absorption d'alcool :*
a) si le participant est un conducteur ou un jockey devant prendre part à une course :
i) il se voit interdit de conduire ou de monter pendant cette journée et il doit payer une amende de 500 $ pour une première infraction;
ii) il se voit interdit de conduire ou de monter pendant cette journée et pour les 15 jours qui suivent, et il doit payer une amende de 1 000 $ pour une deuxième infraction qui se produit dans les 12 mois suivants la première infraction; et
iii) il se voit suspendu, et l'affaire est portée devant un comité de la Commission pour toute infraction subséquente qui survient dans les 12 mois suivants la première infraction. Le comité peut imposer une suspension, une amende ou des conditions à la licence, y compris le traitement de l'alcoolisme;
b) si le participant n'est pas un conducteur ou un jockey devant prendre part à une course, il doit alors être suspendu pour toute la journée, et le directeur de courses peut prescrire une plus longue période de suspension ainsi qu'une amende ou des conditions à la licence, y compris le traitement de l'alcoolisme;
c) si le participant est un juge, un commissaire ou un officiel de courses, il doit être suspendu pour toute la journée, et l'affaire doit être portée devant la Commission. Cette dernière peut exiger une plus longue période de suspension ainsi qu'une amende ou des conditions à la licence, y compris le traitement de l'alcoolisme.

X.08 *Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'un participant titulaire d'une licence donne lieu à un test positif de consommation d'une substance désignée :*

a) s'il s'agit d'un premier test positif au cours d'une période de 24 mois, le participant doit être immédiatement suspendu pour une durée de 15 jours et doit payer une amende de 500 $. La suspension demeure par la suite en vigueur jusqu'à ce que le participant fournisse la preuve, à ses frais, au directeur de courses, que son échantillon ne donnera pas lieu à un test positif;
b) s'il s'agit d'un deuxième test positif au cours d'une période de 24 mois, le participant doit être immédiatement suspendu pour une durée minimale de 90 jours et doit payer une amende de 1 000 $. La suspension demeure par la suite en vigueur jusqu'à ce que le participant fournisse la preuve, à ses frais, au directeur de courses, que son échantillon ne donnera pas lieu à un test positif;
c) s'il s'agit d'un troisième test positif ou plus au cours d'une période de 24 mois, le participant doit être immédiatement suspendu et doit se présenter devant un comité de la Commission. Le comité peut imposer une plus longue période de suspension, une amende ou des conditions à la licence, y compris une cure de désintoxication;
d) si le participant est un juge, un commissaire ou un officiel de courses, il doit être suspendu pour toute la journée, et l'affaire doit être portée devant la Commission. Cette dernière peut exiger une suspension ainsi qu'une amende ou des conditions à la licence, y compris une cure de désintoxication.

***X.09** Le directeur de courses peut, nonobstant toute disposition des présentes Règles, renvoyer, à un comité de la Commission, tout participant dont l'analyse de l'échantillon a donné lieu à un test positif d'absorption d'alcool ou de consommation d'une substance désignée s'il estime qu'il est dans l'intérêt véritable des courses de chevaux de procéder ainsi. Le comité peut imposer une suspension, une amende ou des conditions afférentes à la licence, y compris le traitement de l'alcoolisme ou une cure de désintoxication.*

La Commission a l'intention, avec ces nouvelles règles, d'augmenter considérablement le nombre de tests de dépistage des drogues chez l'humain dans les hippodromes et d'examiner soigneusement de nouvelles technologies qui fourniront des résultats immédiats advenant des tests positifs de dépistage des drogues.

Document de consultation – Partie III

Sécurité et protection dans la zone des écuries et sur la piste de courses

Des représentants de l'industrie ont fait part de leurs inquiétudes en ce qui a trait à la sécurité et à la protection sur les pistes de courses et dans les zones des écuries. La Commission se préoccupe depuis longtemps de ces questions et c'est pourquoi son personnel est intervenu, en fonction de chaque cas, afin de remédier à des problèmes particuliers qu'avaient signalés des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes, leurs représentants, des juges et des commissaires. De façon générale, les mesures ont été prises pour répondre à une réalité spécifique et comportaient la mise en œuvre obligatoire d'un plan d'action propre à chaque cas (par exemple,

plans pour l'installation d'un nouvel éclairage, pour la remise à neuf du revêtement de la piste de courses, etc.).

La Commission a également fait avancer le dossier de la santé et de la sécurité dans la zone des écuries en exigeant, comme condition à la délivrance d'une licence, que les hippodromes lui acheminent et mettent en œuvre ce qui suit :

1. leur plan d'amélioration de la zone des écuries;
2. leur plan de sécurité en cas d'incendie; et
3. leur plan de sécurité sur la piste de courses.

En outre, les exploitants d'hippodrome doivent faire parvenir annuellement, à la Commission, les documents suivants :

- leur plan d'affaires annuel et leurs états financiers; et
- leur analyse comparative du rendement (la Commission se sert des renseignements qui y sont présentés pour évaluer le succès du programme de machines à sous dans le cadre des opérations des hippodromes).

Les questions portant sur la sécurité dans la zone d'écuries et sur la piste de courses peuvent être extrêmement complexes. Il est primordial, aux fins de l'exécution des règles, que toute « norme » établie soit aussi réaliste que possible. À titre d'exemple, il serait difficile de faire observer une règle prescrivant que la quantité de poussière dans l'air, à l'intérieur d'un hippodrome, ne doit pas nuire à la santé des chevaux et des personnes qui y exercent leurs activités. Dans le même ordre d'idées, il serait délicat pour l'exploitant d'hippodrome de déterminer la quantité de poussière acceptable, mais également de s'assurer que cette quantité n'excède pas la normale. Qui plus est, la poussière peut être causée par l'activité en question qui y est pratiquée et empirer en raison de facteurs environnementaux hors du contrôle de l'exploitant, soit l'humidité et le vent.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission peut imposer des normes spécifiques auxquelles les titulaires de licence doivent se conformer. À d'autres occasions, lorsqu'il s'avère plus compliqué de formuler un ensemble de normes, la Commission peut demander aux hippodromes de lui présenter des plans, comme ceux énumérés précédemment, qui doivent respecter certains objectifs stipulés. En conséquence, la Commission propose les stratégies qui suivent en vue d'améliorer davantage la santé et la sécurité des chevaux dans la zone des écuries ainsi que des personnes qui y exercent leurs activités.

Entretien et état de la piste de courses

L'état du revêtement de la piste de courses a fait l'objet de préoccupations et de plaintes dans plusieurs hippodromes de l'Ontario. L'absence de normes de l'industrie pour la construction des pistes de courses et l'entretien quotidien de ces dernières a ralenti l'adoption d'une solution qui se prête tout particulièrement à ces problèmes. Il se peut qu'il soit très difficile, voire impossible, de mettre au point un seul ensemble de normes de l'industrie pour l'état du revêtement des pistes de courses qui convienne à tous les hippodromes de la province.

À l'issue d'une consultation avec l'industrie, la Commission propose de mettre en pratique les quatre nouvelles exigences suivantes :

1. **Agrément du personnel d'entretien de la piste de courses**
   Le directeur peut ordonner, conformément au paragraphe 20(2) de la Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux, que les personnes qui sont responsables de l'entretien des pistes de courses réussissent aux examens ou répondent aux normes prescrites par les règles avant de recevoir leur licence. La préparation d'un programme d'agrément prendra, sans l'ombre d'un doute, beaucoup de temps et nécessitera une participation considérable de l'industrie. L'objectif serait d'élaborer un cours en vue de l'agrément du principal personnel d'entretien des pistes de courses et exiger que celui-ci soit agréé comme condition préalable à la délivrance de la licence de la CCO.

2. **Exigences minimales en matière d'équipement pour les pistes de courses**
   La Commission suggère d'instaurer des exigences minimales pour ce qui est de l'équipement utilisé sur les pistes de courses en se fondant sur les normes admises en règle générale. À titre d'exemple, la Commission peut estimer que deux camions d'eau en état de fonctionner doivent être affectés à une piste de courses d'une longueur d'un kilomètre. Il est possible que ces exigences minimales fassent partie des conditions obligatoires à respecter en vue de la délivrance d'une licence d'hippodrome.

3. **Plan d'entretien de la piste de courses**
   Suivant cette proposition, les hippodromes devraient, sans exception, préparer un plan écrit d'entretien de la piste de courses, puis le faire examiner et homologué par un spécialiste indépendant en construction de pistes de courses comme étant conforme aux normes acceptées en règle générale.

4. **Inspections annuelles de la piste de courses**
   Pareillement au plan d'entretien de la piste de courses, les exploitants d'hippodrome devraient faire inspecter régulièrement leur piste de courses par un spécialiste indépendant en construction de pistes de courses. Les hippodromes qui présentent des courses pendant plus de 50 jours par année feraient l'objet de deux inspections annuelles, tandis que les hippodromes qui tiennent des courses en raison de moins de 50 jours par année ne nécessiteraient qu'une seule inspection annuelle. À la suite des inspections, les exploitants seraient tenus de corriger tout travail non conforme que le spécialiste aurait signalé. Le document d'inspection devrait, entre autres, faire mention des particularités suivantes du revêtement de la piste de courses et de la construction de base, sans pour autant restreindre la nature générale de l'inspection, et en tenant compte de variables, telles que la période de l'année et le nombre de courses qui ont lieu à l'hippodrome :
   - l'état et la quantité du matériau de revêtement;
   - la conformité de la surface d'appui; et
   - les buttes ou la pente de la piste.

Comme c'est le cas pour l'examen du plan d'entretien de la piste de courses, il faudra définir le terme « spécialiste indépendant en construction de pistes de courses » dans les règles ou les règlements. Il y a encore beaucoup de travail à accomplir afin de déterminer précisément ce que

ce spécialiste devra évaluer et selon quelles normes. La Commission souhaite, au moyen de consultations, élaborer une liste de contrôle que tous les secteurs de l'industrie approuveront.

Gestion de la zone des écuries

La Commission reçoit, à l'heure actuelle, des plans d'amélioration de la zone des écuries dans le cadre d'une soumission annuelle des hippodromes en vue de l'attribution de dates de courses de chevaux. Ces plans ont principalement été conçus pour traiter des questions de santé et de sécurité des chevaux et des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes lorsque ceux-ci se trouvent dans la zone des écuries, ainsi que pour améliorer l'allure matérielle de la zone des écuries (bâtiments, clôtures, routes, etc.). Afin d'aller encore plus de l'avant, la Commission propose que les hippodromes préparent chacun un plan de gestion de la zone des écuries qu'ils feraient également parvenir dans le cadre de leur demande de délivrance d'une licence et des processus d'attribution de dates de courses de chevaux. Les exploitants d'hippodrome mettraient au point ces deux plans en collaboration avec les personnes qui exercent leurs activités dans leur hippodrome. La conformité aux plans pourrait devenir une condition préalable à la délivrance de la licence. Ces plans seraient adaptés aux besoins particuliers de l'hippodrome, alors que leur élaboration et leur mise en œuvre dépendraient de la capacité financière de l'exploitant. Au fil du temps, ces plans pourraient servir à constituer le fondement à l'établissement d'un consensus sur les normes minimales à respecter dans tous les hippodromes.

Les plans de gestion de la zone des écuries devraient, à tout le moins, exposer comment l'hippodrome entend s'occuper :

- du rangement approprié et sans danger de l'équipement;
- de l'enlèvement du fumier et des déchets de la zone des écuries;
- de l'entretien de l'enceinte;
- du clôturage autour des fossés et des endroits dangereux;
- des systèmes d'avertissement pour prévenir les conducteurs et les jockeys qu'un cheval est en liberté;
- du calendrier de nettoyage des écuries ou des stalles de réception;
- de la mise en œuvre d'un plan de contrôle efficace des animaux et des rongeurs;
- de l'élimination de l'eau stagnante afin de modérer la reproduction de moustiques; et
- de la réduction de la quantité de poussière.

Ces plans ont pour objectif d'améliorer, dans l'ensemble, les conditions de travail et de vie dans la zone des écuries. Ces plans devraient être préparés en collaboration avec les personnes exerçant leurs activités dans l'hippodrome.

Dans ce contexte, la Commission étudiera également la mise en vigueur de normes visant les installations que les hippodromes mettent à la disposition des officiels de courses, y compris les bureaux de délivrance des licences et les installations de dépistage, ainsi que les plates-formes pour les juges et les commissaires.

Il ne fait aucun doute que nous pourrions recourir à d'autres mesures pour renforcer la sécurité et la protection sur la piste de courses et dans la zone des écuries. Nous avons bon espoir que les

propositions exposées précédemment ouvriront la voie au dialogue afin de nous rapprocher d'attentes plus concrètes et de normes plus élevées en ce qui a trait à la sécurité des personnes et des chevaux.

Déclaration obligatoire de la mort de chevaux de course en Ontario

Tout propriétaire ou entraîneur d'un cheval de course et tout vétérinaire soignant un cheval de course qui meurt dans les 60 jours suivants un entraînement, une qualification ou une inscription en vue d'une course en Ontario doit déclarer la mort de ce dernier au directeur de courses. Toute omission de déclarer peut occasionner des sanctions.

Du 1er janvier au 21 juin, on a rapporté la mort de 64 chevaux à la Commission des courses de l'Ontario. La Commission a ordonné qu'une autopsie soit pratiquée sur 39 de ces chevaux, tandis qu'elle en a exempté 25 autres dont la mort n'a pas été déclarée dans les 14 jours prescrits ou en raison de circonstances atténuantes, comme un feu d'écurie.

Le directeur de courses examine les résultats d'autopsie et les rapports d'enquête afin de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

Service d'écoute téléphonique pour dénoncer les mauvais traitements

La Commission incite les participants qui oeuvrent au sein de l'industrie à l'informer de cas spécifiques de négligence ou de mauvais traitement en communiquant avec le Service d'écoute téléphonique pour l'intégrité de la CCO au :

1 877 ONT-RACE
(1 877 668-7223)

Toute personne qui joint le Service d'écoute téléphonique n'est pas contrainte de se nommer ou de témoigner contre son gré.

Les non-résidents n'ont plus droit à des licences gratuites

À partir du 1er août 2003, les non-résidents qui déposent une demande à participer à des courses de chevaux en Ontario devront acquitter les mêmes droits que les résidents de l'Ontario.

Alors que la CCO hausse les droits pour ses propres titulaires de licence, elle doit désormais demander aux non-résidents de payer des droits pour leur licence.

L'Ontario continuera de respecter ses ententes avec les autres provinces, territoires et pays qui ne font pas payer de droits aux titulaires de licence de l'Ontario.

Nous souhaitons aviser les non-résidents qu'à compter du 1er août 2003, leur demande à courir en Ontario doit comprendre une formule remplie à laquelle ils doivent joindre les droits exigibles. S'il s'agit d'une nouvelle demande, celle-ci doit être accompagnée de leurs empreintes digitales. L'Ontario acceptera que les empreintes digitales soient présentées sur les formules des autres provinces, territoires ou pays qui sont utilisées à cette fin.

Avis : Une demande incomplète rendra impossible la délivrance d'une licence et entravera la participation d'un cheval inscrit à une course.

Énoncé de mission de la Commission des courses de l'Ontario

Réglementer tous les aspects de l'industrie des courses de chevaux de manière à :

- promouvoir des normes élevées en matière d'intégrité, d'honnêteté, de pratiques commerciales et de responsabilité;
- préserver et rehausser l'intérêt public plus général;
- protéger la santé des chevaux et renforcer leur sécurité; et
- favoriser la croissance équilibrée et le développement économique de l'industrie.

Directive générale n° 3/2003

Barème des droits – pur-sang

À compter du 1er août 2003, la Commission des courses de l'Ontario exigera les droits suivants pour une licence individuelle en vue de la participation à des courses de pur-sang dans la province de l'Ontario :

Catégorie	**Droits**
Propriétaire	75 $
Entraîneur	75
Entraîneur adjoint	50
Jockey	100
Apprenti jockey	50
Agent de jockey	75
Aide-jockey	35
Palefrenier	15
Garçon d'exercice	15
Aide-écuyer	15
Vétérinaire	100
Nomination d'un agent autorisé	50

Agent autorisé	75
Personne du métier	35
Autres	15
Pari mutuel	25
Partenariat	50
Écurie	150
Concession	50
Couleurs	50
Couleurs à vie	150
Officiel d'une association	aucun
Officiel de la Commission	aucun
Frais pour chèque sans provision	35
Duplicata de licence de courses	10

Directive générale n° 4/2003

Barème des droits – Standardbred

À compter du 1er août 2003, la Commission des courses de l'Ontario exigera les droits suivants pour une licence individuelle en vue de la participation à des courses de chevaux de race standardbred dans la province de l'Ontario :

Catégorie	**Droits**
Propriétaire	75 $
Entraîneur	75
Conducteur	75
Palefrenier	15
Vétérinaire	100
Agent autorisé	75
Personne du métier	35
Employé sur une piste de courses	35
Autres	15
Pari mutuel	25
Écurie	150
Officiel d'une association	aucun
Officiel de la Commission	aucun
Frais pour chèque sans provision	35
Duplicata de licence de courses	10

À moins qu'il y ait une entente de réciprocité de licence sans droits supplémentaires avec une autre province, un autre territoire ou un autre pays, toute personne de l'extérieur de la province

qui dépose une demande pour une licence de l'Ontario devra acquitter les droits exigibles en vigueur dès le 1er août 2003.

SUR L'ORDRE DE LA COMMISSION

Jean Major
Directeur général

Le 10 juin 2003

Nous rappelons aux titulaires de licence qu'ils doivent avoir sur eux, en tout temps, une licence en règle et à jour de la CCO lorsqu'ils se trouvent dans la zone des écuries.

Ligne secours pour les joueurs compulsifs de l'Ontario

Confidentielle, anonyme, gratuite et ouverte 24 heures par jour. Téléphonez-nous si votre problème de jeu ou celui d'un proche vous préoccupe. Interprétation offerte dans plus de 140 langues.

1 888 230-3505

Un programme parrainé par Drogue et alcool – Répertoire des traitements et financé par le Bureau ontarien de lutte contre la toxicomanie du ministère de la Santé.